



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU CAMPING
LES HIRONDELLES A BOURG SAINTE MARIE**

PROJET DE CONTRAT

Date limite de remise des offres
Mercredi 2 Mai 2018 – 14H

Collectivité délégante	Communauté de Communes Meuse Rognon 11, Boulevard des Etats-Unis 52150 BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON Tel : 03.25.02.74.86 Courriel: secretariat@meuserognon.fr
Objet de la mise en concurrence	Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public du Camping Les Hirondelles à Bourg Sainte Marie.
Procédure suivie	Régime des occupations temporaires du domaine public défini aux articles L2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	4
ARTICLE 2.	DUREE	5
ARTICLE 3.	CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 4.	ACTIVITE AUTORISEE	7
ARTICLE 5.	CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 6.	PERSONNEL	9
ARTICLE 7.	CHARGES DE FONCTIONNEMENT - ABONNEMENTS - CONTRATS D'ENTRETIEN	10
ARTICLE 8.	IMPOTS ET TAXES	10
ARTICLE 9.	CONTROLE	10
ARTICLE 10.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	11
ARTICLE 11.	RESILIATION	12
ARTICLE 12.	FIN DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 13.	SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISoire	13
ARTICLE 14.	DISPOSITIONS DIVERSES	14

La présente Convention est formée entre les soussignés :

La Communauté de Communes Meuse Rognon,

Représenté par M. Guy, Président

Ci-après désignée la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et

L'entreprise (XXXXX).....
Siège social sis.....
à

Représentée par.....
En qualité de

Ci-après désigné le « **bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE :

La Collectivité met à disposition sur son domaine public, des locaux en vue de l'exploitation d'un terrain de camping.

Article 1. OBJET

Cette convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Collectivité autorise le bénéficiaire à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter la buvette et le mini-golf.

1.1. Biens mis à disposition : Structures immobilières

Les locaux mis à disposition par la Collectivité sont composés de :

- 54 emplacements dont 16 emplacements destinés aux hébergements raccordés, 38 emplacements grand confort caravane;
- 2 blocs sanitaires 120m² et 25m² ,
- un kota grill
- un terrain de pétanque;
- une aire de jeux pour enfants;

- **un bâtiment d'accueil (126 m²)**

Ce bâtiment comprend :

- un accueil de 90 m² ;
- un espace commun de 36 m²;

- **un logement de fonction (84 m²) avec terrasse de 31m²**

- 2 chambres;
- une kitchenette;
- un salon / salle à manger
- Une salle de bain

- **9 habitations légères de loisirs :**

5 Gitotel (2 Millesime 2007 / 3 Millesime 2008)

4 Nids d'abeille (2 Millesime 2010, 1 Millesime 2011, 1 Millesime 2012)

- **un atelier technique de 33 m²**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

Il ne peut sauf accord exprès de la Collectivité, changer la disposition de tout ou partie du lieu mis à sa disposition.

Le bénéficiaire déclare accepter les biens mis à disposition en l'état. A cet égard, le bénéficiaire prend en charge les lieux, ainsi que les aménagements complémentaires dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, y compris ceux en mauvais état ou hors service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du site seront réalisés par un représentant de la Collectivité en présence du bénéficiaire avant tout commencement d'exécution de la présente convention.

1.2. Biens mis à disposition : Éléments mobiliers

La Collectivité met à disposition les éléments mobiliers figurant à l'inventaire annexé au contrat (annexe 1)

Un inventaire de ces biens d'exploitation sera établi contradictoirement au jour de la remise des équipements.

Cet inventaire précise notamment l'état des biens et leur description.

Le bénéficiaire utilisera ces biens et équipement d'exploitation dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre la Collectivité pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

A l'expiration du Contrat, le bénéficiaire est tenu de remettre gratuitement à la Collectivité les biens figurant à l'annexe 1, en état normal d'entretien.

1.3. Investissements mobiliers de l'exploitant

a) Investissements ne faisant pas l'objet d'une obligation de reprise par la Collectivité.

Si l'exploitation le nécessite, le bénéficiaire s'engage à équiper les espaces occupés du mobilier, du matériel d'exploitation et de cuisine, de la verrerie et vaisselle, et d'une façon plus générale de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation de l'activité de petite restauration.

Ces équipements demeureront à l'issue de la période d'exploitation, propriété de l'exploitant. L'exploitant sera donc libre d'enlever ces équipements. Le rachat des équipements mobiliers pourra être proposé par la Collectivité (ou par l'exploitant coudi par la Collectivité). Si la Collectivité se déclare intéressée, le montant de la transaction sera fixé au minimum au vu de la valeur restant à amortir au bilan de l'exercice précédent, ou/et au montant du crédit-bail restant à couvrir.

b) Investissements faisant l'objet d'une obligation de reprise par la Collectivité.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à assumer les couts relatifs à l'achat :

Insertion des engagements du candidat retenu

Il est entendu que les matériels ci-dessus cités et figurant à l'annexe 2, feront l'objet d'une reprise par la Collectivité en fin de contrat. Le montant de la transaction sera fixé au minimum au vu de la valeur restant à amortir au bilan de l'exercice précédent, ou/et au montant du crédit-bail restant à couvrir.

Article 2. DUREE

La présente convention prend effet à sa date de notification. La date de l'autorisation d'exploitation sera notifiée au bénéficiaire par courrier recommandé.

La présente convention est consentie pour une durée de **5 ans**.

Elle prend effet à compter du **XX** Juin 2018 pour se terminer au **XX** Octobre 2021.

À l'issue de cette période, la Collectivité pourra reprendre la gestion du site ou mettre en place un nouveau partenariat (convention d'occupation temporaire, autres ...) ceci en fonction des textes qui seront en vigueur à ce moment.

Les conditions de rupture du contrat sont définies à l'article 10 de la présente convention.

Article 3. CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

3.1. Occupation du domaine public

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Elle est plus spécialement conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer au Bénéficiaire un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

En application de la présente Convention, non constitutive de droits réels, il est expressément convenu :

- que le bénéficiaire n'aura aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations, de caractère immobilier qu'il réaliserait sur le bien mis à disposition.
- qu'il n'est pas prévu de constituer un fonds de commerce sur le bien mis à disposition, appartenant au domaine public de la Collectivité et, qu'en conséquence, il n'est prévu ni reprise ni cession d'un quelconque fonds de commerce,
- que la présente Convention a été accordée par la Collectivité au Bénéficiaire, qui le reconnaît, en considération de l'appartenance du bien mis à disposition au domaine public de la Collectivité et du régime juridique attaché à celui-ci.

En conséquence, la Collectivité pourra résilier la présente Convention si le régime juridique attaché aux locaux et espaces mis à disposition subissait des modifications substantielles, soit en raison d'une évolution législative ou réglementaire, soit en raison d'une évolution jurisprudentielle qui aurait pour conséquence de rendre l'une ou plusieurs clauses de la présente Convention inapplicables.

3.2. Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire a été choisi en considération de ses compétences et de l'identité de ses principaux actionnaires et dirigeants.

Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la Collectivité des opérations suivantes :

- Changement de sa forme juridique,
- Modification dans la répartition de son capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage,
- Fusion-absorption ou scission.

Dans les cas visés au paragraphe précédent la Collectivité se réserve le droit de résilier le contrat si elle estime que les changements affectant le titulaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même tout défaut d'information entraînera la résiliation du contrat,

Le bénéficiaire devra enfin informer la Collectivité de toute nomination d'un nouveau gérant

Article 4. ACTIVITE AUTORISEE

4.1. Etendue

L'autorisation d'exploitation portera sur les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- une activité **d'hébergement touristique**,
- et **à titre accessoire pour l'organisation d'activités d'animations et de services à destination de sa clientèle** (petite restauration, bien-être ...),

La **période d'ouverture** est à minima du **1er Juin au 30 Septembre de chaque année**

4.2. Prix et tarifs

Les prix et tarifs et leurs modifications sont communiqués annuellement par le bénéficiaire à la Collectivité.

La composition de la grille tarifaire reste libre.

La grille tarifaire doit être cohérente et compatible avec les comptes d'exploitation prévisionnels présentés par l'exploitant dans son offre et servant de base à l'équilibre économique entre la Collectivité et le bénéficiaire.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1. Principes généraux

Le Bénéficiaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

En tant que gestionnaire d'une activité d'hébergement touristique, il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à venir en matière de sécurité des établissements recevant du public et, le cas échéant les règles en matière d'hygiène alimentaire.

Il est également tenu de respecter les règles de sécurité qui lui seront notifiées par l'autorité compétente sur le site.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- Tenir informé la Collectivité de tout problème concernant la sécurité ;
- Assurer le maintien en service et en lieux et places de tout équipement de sécurité liés à son activité ;
- Tenir constamment les lieux mis à disposition en parfait état de sécurité et de propreté;
- Ne pas entreposer de matière dangereuse ;
- Avertir la Collectivité de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Le Bénéficiaire demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes sous sa garde ou son contrôle, ainsi que des vols et dégradations survenant aux équipements, mobiliers et locaux mis à disposition.

5.2. Redevance

Le bénéficiaire aura à verser à la Collectivité, en contrepartie du droit d'occuper le domaine public une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée au bénéficiaire par l'autorisation.

Cette redevance est fixée forfaitairement à **XXX euros** hors taxes par an, revalorisée annuellement.

Le montant de la redevance sera constitué d'une part fixe avec un minimum garanti de **XXX euros, et d'une part variable calculée selon la formule suivante:**

Part variable = **X%** du chiffre d'affaires HT de l'année d'exercice concerné, sur la partie du chiffre d'affaires au delà de **XXX XXX euros**.

La redevance sera versée selon l'échéancier suivant :

- 50% de la part fixe (**XXX euros**) au 30 Juin de l'année d'exercice,
- 50% de la part fixe (**XXX euros**) au 31 Octobre de l'année d'exercice,
- 100% de la part variable au 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné (versement le 31/07/2019 pour l'année 2018 et représentant la première année de versement).

5.3. Obligations du bénéficiaire relatives aux locaux nécessaires à l'exploitation

5.3.1. Entretien et nettoyage

Dans tous les espaces occupés, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats y compris ceux liés à l'évacuation des déchets.

Il procède au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et à l'évacuation des ordures ménagères, cageots et emballages vides, vers les lieux prévus à cet effet.

Le bénéficiaire fera son affaire tant du compactage des cartons, emballages et du tri, etc. que des conditions sanitaires de stockage des ordures dans ses locaux, et de transport dans le local poubelle.

Dans tous les espaces occupés, le nettoyage des intérieurs et des extérieurs seront à la charge du bénéficiaire.

En cas de manquement du bénéficiaire, la Collectivité se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site.

5.3.2. Maintenance et réparations

a) Par la Collectivité

Tous les travaux de gros entretien, de renouvellement et de grosses réparations des biens immobiliers et des locaux ; liés au maintien du clos et du couvert (au sens de l'article 606 du code civil*) sont à la charge de la Collectivité.

*soit limitativement : les gros murs et les voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, murs de soutènement et de clôture.

b) Par le bénéficiaire

Les autres travaux (entretien courant, maintenance préventive et renouvellement du matériel, du mobilier et des équipements mis à disposition ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat) sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire assurera la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Particulièrement, le bénéficiaire doit maintenir les installations de filtration et de renouvellement de l'air dans un parfait état et prendre toutes les dispositions permettant de limiter la propagation des odeurs, ainsi que la maintenance des équipements de détection incendie.

Il est également tenu de maintenir en parfait état les équipements, les mobiliers et matériels dont il doit remplacer à ses frais les éléments usagers ou détériorés. Le bénéficiaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

D'une façon générale, le bénéficiaire est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute ou la négligence du bénéficiaire, ces dernières seraient mises à sa charge.

La Collectivité se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au titulaire les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaire.

Le bénéficiaire devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

5.3.3. Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation de la concession et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Collectivité. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à la Collectivité, une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 6. PERSONNEL

Personnel recruté par le bénéficiaire

Le bénéficiaire recrute et affecte le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation.

La Collectivité peut à tout moment de son choix, alerter par écrit le bénéficiaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Article 7. CHARGES DE FONCTIONNEMENT - ABONNEMENTS - CONTRATS D'ENTRETIEN

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le bénéficiaire directement et hors redevance.

Les contrats portant sur les abonnements fluides et électricité en cours au jour de la prise d'effet de la présente convention seront repris par le bénéficiaire qui fera son affaire des éventuels dépôts de garantie pouvant être demandés.

Globalement, le bénéficiaire aura obligation de souscrire des contrats d'entretien et de maintenance pour l'ensemble des installations le nécessitant.

Article 8. IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés, à l'exception de la taxe foncière qui reste à la charge de la Collectivité.

Il devra en outre rembourser à la Collectivité en sus des frais prévus, tous les impôts auxquels celle-ci viendrait à être assujéti par suite de nouvelles constructions, aménagements et installations.

Article 9. CONTROLE

9.1. Contrôle de la Collectivité

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Collectivité se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le bénéficiaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci après.

9.2. Déclaration et contrôle du chiffre d'affaires

Dans le but de permettre à la Collectivité d'établir les factures, le Bénéficiaire s'engage à lui justifier du montant de son chiffre d'affaires, et à se prêter à toutes les vérifications et expertises que la Collectivité jugerait nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des chiffres déclarés.

Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la Collectivité dans les deux mois suivant la fin de son exercice comptable, une déclaration du chiffre d'affaires hors taxes et toutes taxes comprises, de l'année écoulée, certifiée par un Expert-Comptable indépendant ou un Commissaire aux Comptes, ainsi qu'une copie dans les mêmes conditions, de la déclaration adressée par l'Occupant aux services de l'Administration Fiscale.

Le défaut par le Bénéficiaire de respecter les obligations qui précèdent, entraînera de plein droit, passé le délai de 48 heures après une mise en demeure notifiée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, une pénalité de 150 € par jour de retard compensatrice de la perturbation provoquée par cette carence dans les services de la Collectivité

Le Bénéficiaire tiendra ou fera tenir à la disposition de la Collectivité, pendant toute la

durée de la présente Convention et ce pendant cinq années à partir de la fin de chaque exercice comptable, les livres et les documents comptables établissant le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par lui grâce au bien mis à disposition.

La Collectivité aura le droit de faire procéder par tout organisme comptable de son choix, pendant la durée de la présente Convention et ce pendant les cinq années suivant la présentation d'un état trimestriel ou annuel, à un contrôle des livres et documents tenus par le Bénéficiaire et à la justification du chiffre d'affaires réalisé grâce au bien mis à disposition.

Tout refus du Bénéficiaire de se soumettre au contrôle comptable un mois après une mise en demeure non suivie d'effet, entraînera, si bon semble à la Collectivité, la résiliation de la présente Convention.

Si ce contrôle fait ressortir un chiffre d'affaires annuel dépassant de deux pour cent (2%) le chiffre d'affaires déclaré, les frais de contrôle comptable seront supportés par le bénéficiaire, sans préjudice de tous autres droits et actions de la Collectivité.

Toute fraude ou tentative de fraude entraînera, si bon semble à la Collectivité, la résiliation de la présente Convention, le Bénéficiaire devra, en outre, régler à la Collectivité, indépendamment de la redevance afférente au chiffre d'affaires non déclaré, une indemnité d'un même montant à titre de pénalité forfaitaire et irréductible.

Article 10. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10.1. Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et/ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et/ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Collectivité est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'oblige à relever la Collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

10.2. Assurance

Le bénéficiaire doit contracter, dès la signature de la convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,
- un contrat d'assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale les biens qui lui appartiennent avec abandon de recours contre la Collectivité et ses assureurs.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Une mention de cette remise devra être faite dans les polices d'assurances.

Le bénéficiaire doit adresser à la Collectivité les polices qui lui sont proposées dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Collectivité dans un délai de 15 jours.

10.3. Conséquence de l'arrivée du terme

Lorsque le contrat d'assurance est venu à expiration, n'a pas été renouvelé ou a été résilié, le bénéficiaire sera dans l'obligation de quitter les lieux sans délai.

Article 11. RESILIATION

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article relatif à « la durée » dans les conditions ci-après :

11.1 Résiliation pour faute

La Collectivité, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Cette mise en demeure invitera notamment le bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans ce même délai.

En cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti à la mise en demeure de la Collectivité, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Collectivité, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

11.2 Autres motifs de résiliation par la Collectivité

La Collectivité pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire :

- en cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre, le titulaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations,
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

11.3 Résiliation par le bénéficiaire

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en tenir informé la Collectivité, 3 mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur (ou Madame) le Président.

Article 12. FIN DE LA CONVENTION

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- 1 - A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la « durée de la Convention »;
- 2 - En cas de résiliation ou du retrait de la Convention.

Conséquence de l'arrivée du terme

a) D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Collectivité pour faciliter le passage progressif du présent contrat de Convention d'occupation vers une autre modalité de gestion, ou vers la désignation d'un nouvel exploitant.

b) Retrait des équipements

A l'expiration du contrat sauf dans l'hypothèse où la Collectivité déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que le titulaire est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé. Les conditions de rachat des équipements mobiliers mis en place par l'exploitant sont définies à l'article 1.3 du présent contrat.

c) Six mois avant l'expiration du contrat, la Collectivité et le titulaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au titulaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Collectivité, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du titulaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix

Article 13. SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la continuité de l'exploitation en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, cessation d'activité, ou destruction des locaux ou de retard imputable à la Collectivité.

Si l'interruption de l'exploitation n'est pas due à un cas de force majeure, l'exploitation pourra être assurée en régie aux frais du titulaire.

La Collectivité pourra, à ce titre, prendre temporairement possession des locaux, matériels et approvisionnements et disposera en outre du personnel du titulaire affecté à l'exploitation.

La mise en régie devra être précédée d'une mise en demeure adressée au siège du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

La régie doit cesser dès que le titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations contractuelles, sauf si la déchéance est prononcée.

Article 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Inventaire des lieux

Lors de l'entrée du bénéficiaire dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Collectivité et le titulaire, comme il est indiqué à l'article 1.2, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints en annexe 1 de la Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la Convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du bénéficiaire.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la Collectivité, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis en tant que de besoin.

14.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

14.3 Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes.

14.4 Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Fait à Bourmont, le
En 2 exemplaires originaux.

Le Président,

Le bénéficiaire*

*(faire précéder la signature de la mention manuscrite : je soussigné *nom* et *prénom* du signataire, reconnaît avoir pris connaissance de toutes les obligations figurant dans la présente convention)

ANNEXE 1 – Inventaire des biens mobiliers mis à disposition (année d'acquisition)

- 1 Lave-Linge (2007)
- 1 Alarme (2013)
- 1 WC chimique (2011)
- 1 Tracteur (2013)
- 1 Débroussailleuse (2007)
- 1 Echelle (2007)
- 1 Karcher (2007)
- 1 Taille haie (2013)
- 1 Tondeuse Husquevarna (2013)
- 1 Climatisation (2013)
- 1 Ordinateur équipé de windows pro(2013)
- 1 Ordinateur portable (2008)
- 1 Imprimante (2008)
- 1 Téléphone (2013)
- 1 Sèche-linge (2013)
- 1 Perceuse (2013)
- 1 Micro-ondes (2007)
- 4 VTT (2009)
- 4 téléviseurs (2009)
- 1 téléviseur 47cm (2013)
- 1 Poêle à bois (2013)
- 1 Congélateur,
- 1 Table inox (2013)
- 1 Cuisinière (2013)
- 1 Barrière automatique (2013)
- 1 Ecran Lcd Philips (2013)

Les 9 hébergements locatifs sont entièrement équipés d'un inventaire complet comprenant vaissellerie, petit matériel electro-ménager et petit matériel d'entretien /propreté.

**ANNEXE 2 – DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS PREVUS PAR LE BENEFICIAIRE
ET ECHEANCIER**

(insertion du contenu de l'offre du candidat)

PROJET